Publication : 03 NOV. 2023

ARRETE N°T-2023-266
Circulation et stationnement interdit
Rue de l'Hôtel de Ville le 25 novembre 2023

Le Maire de la Ville de l'Isle d'Abeau (Isère)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 relatifs aux conditions d'occupation du domaine public ;

Vu le Code pénal et notamment son article R610-5 relatif à la violation des interdictions ou au manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police ;

Vu l'arrêté municipal n° 2023-057 en date du 10 juillet 2023 portant délégation de fonction et de signature à madame BOUISSET Sandrine, cinquième adjointe au maire, dans les domaines de la sécurité, prévention et tranquillité publique ;

Vu la demande présentée par Madame Emilie THIBAUD, responsable du service Jeunesse Citoyenneté concernant l'organisation de la journée internationale contre les violences faites aux femmes prévue le samedi 25 novembre 2023 ;

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des participants et des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pendant le déroulement de cette manifestation ;

ARRETE

Article 1 : Le samedi 25 novembre 2023, la circulation et le stationnement seront interdits de 9 heures à 13 heures, sur la rue de l'Hôtel de Ville, à partir de son intersection avec la rue des Contaminés jusqu'au numéro 2.

Article 2 : Le samedi 25 novembre 2023, le stationnement sera interdit de 9 heures à 13 heures sur les quatre places situées en face du numéro 2 de la rue de l'Hôtel de Ville.

Article 3 : Le permissionnaire s'engage à ne pas troubler la tranquillité publique, à ce que l'accès aux véhicules d'intervention et de secours soit préservé ainsi qu'aux riverains.

Article 4 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 5 : Le balisage de la zone ainsi que la pose et la dépose de la signalisation temporaire, seront assurés par les services techniques ou le service logistique de la mairie ainsi que la Police Municipale.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, ou via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification. Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.

Article 8 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant de la brigade de Gendarmerie Nationale de l'Isle d'Abeau, le Chef de la Police Municipale et tous les agents habilités sont chargés de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée sur le site internet de la Mairie, affichée aux abords de la manifestation par le pétitionnaire.

MAIRIE DE L'ISLE D'ABEAU 38 (Isère)

Fait à l'Isle d'Abeau, le 27 octobre 2023

Par délégation du Maire,
L'Adjointe chargée de la Sécurité,
Sandrine BOUISSET